

Chemin :**Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : L'administration de l'éducation.
 - ▶ Titre Ier : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.
 - ▶ Chapitre II : Les compétences des communes
 - ▶ Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles
 - ▶ Sous-section 3 : Participation financière des communes.

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (V)
Code de l'éducation - art. L212-8 (V)

Cité par:

Code de l'éducation - art. R212-22 (V)

Codifié par:

Décret 2004-703 2004-07-13 JORF 24 février 2004

Anciens textes:

Décret n°86-425 du 12 mars 1986 - art. 1 (Ab)
Décret n°86-425 du 12 mars 1986 - art. 1 (Ab)